

CONGO BRAZZAVILLE : EMPILEMENT DES LOIS DE L'ETAT, LES RÈGLES ET NORMES COUTUMIÈRES : EN AVANT, MARCHÉ !

Introduction

Augus LEMBIKISSA,
Docteur en
anthropologie
sociale et ethnologie
IMAF, Ecole des
Hautes Etudes en
Sciences Sociales Paris
lembaug@yahoo.fr,
auguslembikissa5@
gmail.com

Cet article propose d'interroger et d'analyser la problématique de « l'empilement » des lois de l'Etat, des règles et normes coutumières des communautés du Congo-Brazzaville autour du mariage en tant qu'institution sociale reconnue par les différents acteurs. En effet, comme dans la plupart des pays d'Afrique, les règles et normes coutumières côtoient au quotidien les lois du pays en matière de célébration et de reconnaissance du mariage. Dans ce contexte, on ne saurait parler de spécificité en ce qui concerne le Congo Brazzaville. Cependant, la complexité de la question nécessite de la prendre dans sa globalité et non la réduire à la seule reconnaissance édictée par les lois de l'Etat qui lui-même est postcolonial dans sa constitution actuelle. Parce qu'elles (ces lois, règles et normes) mettent en filigrane à la fois l'idée de la légalité et la légitimité, chez les différents acteurs, il nous semble judicieux de construire notre analyse dans ce contexte. La loi procure au mariage la légalité lorsqu'il est célébré selon les usages définis et, par-delà, confère aux époux la légitimité de l'union. Les règles et normes coutumières légitiment l'union dès lors qu'elle est célébrée selon les usages coutumiers et reconnue par les familles contractantes. Plus qu'une légalité, c'est la légitimité dont il est question ici. Et, dans le cadre du Congo Brazzaville, l'Etat reconnaît le mariage coutumier qu'il qualifie de pré-mariage sans toutefois lui conférer une légalité.

Les lois de l'Etat, les règles et normes coutumières en question

Par lois de l'Etat, nous entendons, les registres légaux, c'est-à-dire, qui relèvent des lois et règlements de l'Etat auxquels tous les Congolais sont soumis. Par règles et normes coutumières, il s'agit des registres

d'ordre coutumier qui, à priori, ne concernent que les communautés auxquelles elles s'identifient. Nous disons à priori parce que, pour le cas du mariage sur lequel s'appuie cet article, il y a empiement des deux registres.

L'objectif de cet article est de montrer la façon dont les différents acteurs jouent de cette pluralité des registres c'est-à-dire, les logiques développées par ces derniers, dans ce contexte parfois de tensions. Par acteurs, nous avons, au plan légal, les maires des communes et d'arrondissements en charge de la célébration et de la légalisation des unions et/ou alliances matrimoniales et les familles contractantes garants de la légitimation de l'alliance et du respect des normes coutumières. Nous verrons qu'en fonction des intérêts et/ou des missions des uns et des autres, tous ces acteurs ne jouent pas de la même manière de cette pluralité des registres.

Imbroglia autour du code de la famille congolaise et opposition non marié/marié

Le code de la famille congolaise¹ en son article 122, reconnaît le mariage coutumier à qui il attribue le qualificatif de pré-mariage. Pour le code, c'est le premier acte à réaliser par les futurs époux avant le mariage civil. L'article 123 du code souligne clairement que, nul ne peut contracter le mariage sans avoir auparavant célébré le pré-mariage ou, obtenu des parents une déclaration écrite selon laquelle, le pré-mariage sera célébré ultérieurement. D'après ce code, la célébration du pré-mariage doit se faire selon les usages de la coutume. A cet effet, le prétendant doit s'acquitter de la dot et de la compensation matrimoniale auprès de sa future belle-famille. Le paiement de dot et le versement des prescriptions matrimoniales légitiment l'alliance ainsi scellée devant les parents et familles respectifs des conjoints et ouvre le droit à la célébration civile. Le code de la famille reconnaît non seulement la dot, mais aussi en fixe le montant à 50.000fcfa (art 140). Selon le code de la famille congolaise, la dot a un caractère symbolique et facultatif. Le même article souligne que la demande d'une dot supérieure à ce montant ou son versement est réprimée conformément aux dispositions du Code Pénal.

Or, il n'existe aucune pénalité dans le code pénal congolais susceptible de punir les contrevenants. Comme on peut l'imaginer dans ce contexte, aucune poursuite judiciaire n'est engagée contre toute personne qui enfreint cette disposition.

Si le code de la famille considère le mariage coutumier comme un pré-mariage, il n'en n'est pas le cas pour la coutume. D'après les enquêtes que nous avons menées à Brazzaville, c'est le paiement de la dot et le versement des prescriptions matrimoniales qui légitiment, pour les familles, le mariage. Ceci jette un flou quant à sa conception par ces acteurs. Pour

1 Extrait de la LOI N°073/84 DU 17/10/1984 Portant Code de la Famille.

preuve, et, comme le souligne à juste titre Bernard Lacombe et Marc-Eric Gruénais dans leur article intitulé « Nuptialités » nous citons :

Par ailleurs, l'Afrique s'urbanise et le mélange des conceptions européennes et traditionnelles crée de nombreux quiproquo. Dans l'enquête sur la famille congolaise, (B. Lacombe, G. Bounou, M-E. Gruénais, 1983) de nombreux sujets répondent qu'ils ne sont pas mariés, car marié renvoie pour eux à mairie. Ils ne sont pas officiellement mariés, mais ils le sont coutumièrement.²

Comme on peut le constater à travers la déclaration de ces auteurs, en même temps que les sujets déclarent qu'ils ne sont pas mariés, entendu, à la « mairie », ils ne se considèrent pas aussi célibataires lorsqu'ils sont unis sous le registre de la coutume, c'est-à-dire, lorsque le conjoint s'est acquitté de la dot et des prescriptions matrimoniales. Ceci, sans doute, parce que, pour la coutume, ce sont la dot et la compensation matrimoniale qui rendent légitime le mariage. D'ailleurs, pour nombre d'enquêtés, le mariage le plus important est le coutumier parce qu'il requiert l'accord et l'assentiment des parents, dès lors que ces derniers reçoivent du conjoint et sa famille, la dot et les prescriptions matrimoniales.

En fait, ce qui est important dans pareille situation, c'est l'alliance qui est scellée entre clans et/ou lignages contractants, pas seulement l'union de l'homme et de la femme. D'ailleurs, il n'est pas rare de voir des couples qui ont procédé au versement de la dot et des compensations matrimoniales, qui vivent depuis de nombreuses années, sans célébrer le mariage civil. Certains vivent en dehors du registre coutumier, c'est-à-dire sans versement de la dot et des prescriptions matrimoniales, d'autres encore ont amorcé le processus coutumier sans arriver à son terme. Beaucoup de couples dans ces divers cas ont des enfants et co-résident parfois depuis de nombreuses années. Souvent, dans pareille situation, la société les considère comme mariés, mais, célibataires au regard de la loi.

En effet, au Congo, les différents états matrimoniaux que la loi considère sont entre autres: marié, célibataire, veuf, veuve, séparé, divorcé ; ce qui, à notre avis est insuffisant lorsqu'il faut cerner la question de manière scientifique. D'ailleurs, dans leur article intitulé « Nuptialités », Bernard Lacombe et Marc-Eric Gruénais soulignent :

La plupart des enquêtes démographiques peuvent se satisfaire de l'opposition non marié/ marié. Mais, si le phénomène de la nuptialité doit être cerné de plus près dans le but d'en faire un objet scientifique, il apparaîtra alors non seulement que l'opposition non marié/marié est insuffisante, mais qu'elle est parfois, aussi, indécidable³.

Pour ces auteurs, de nombreux paramètres doivent être pris en compte pour analyser et saisir l'opposition non marié/marié parce qu'elle soulève

2 Gruénais M-E., Lacombe B., 1983, « Nuptialités », STATECO-INSEE, n°35 : 58-78.

3 Gruénais M-E., Lacombe B., 1983, « Nuptialités », STATECO-INSEE, n°35 : 58-78.

plusieurs aspects dont, la permanence de l'union, l'importance de la co-résidence des conjoints dans ses rapports avec le mariage, et la procréation. D'où, la définition suivante qu'ils donnent du mariage :

Le mariage est donc une union socialement sanctionnée entre personnes, cette union revêt un caractère de permanence, elle suppose la co-résidence des conjoints et implique la procréation.⁴

Ils poursuivent :

Une telle conception du mariage est valable, peu ou prou, pour toutes les sociétés, mais d'une part présente-t-elle toujours une valeur opératoire et d'autre part, autorise-t-elle toujours à décider sans ambiguïté de l'opposition marié/non marié ?⁵

En réalité, pour ces auteurs, c'est la valeur opératoire du mariage dont il est question pour cerner cette opposition. En effet, pour eux, dans les sociétés occidentales, le mariage est opératoire. Ils le justifient par le fait que les quatre éléments à savoir : sanction sociale, permanence de l'union, co-résidence des conjoints et procréation sont liés ; au contraire des sociétés africaines où ces quatre éléments peuvent être disjoints.

Mais, en analysant l'argument que les auteurs invoquent sur le caractère opératoire ou non du mariage dans les sociétés occidentale et africaine, on se rend compte que pour eux, la seule qualification du mariage, n'est autre que celle du civil. En effet, si l'on s'en tient à cet angle, le non mariage ne peut donc paraître opératoire dans la mesure où, la reconnaissance civile demeure la seule sanction sociale même si, les autres éléments tels la co-résidence des conjoints, la permanence de l'union et la procréation sont avérés dans les non mariages.

Ici, encore, « cette conception peut être sujette à controverse dans la mesure où, toutes les sociétés prescrivent comme elles l'entendent, les modalités de sanction sociale »⁶. Et, dans le cas de non mariages, c'est-à-dire, des pré-mariages ou mariages coutumiers, la sanction sociale est déterminée par le consentement des parents maternel et paternel des conjoints. C'est sans doute cette doctrine qui a présidé à la reconnaissance du pré-mariage par le législateur congolais, d'où l'imbroglio. On ne peut donc saisir le mariage par le seul « bout » de l'état civil des différents acteurs et la complexité de la question, notamment dans les sociétés africaines, il est nécessaire de saisir le problème sous plusieurs angles. Au Congo où l'on accorde de l'importance au versement de la dot, du vin et des prescriptions matrimoniales, il est difficile d'établir, par exemple, à quelle partie du processus, les conjoints peuvent être considérés comme mariés ou pas,

4 Gruénais. M-E, Lacombe. B, Op.cit.

5 Gruénais. M-E, Lacombe. B., ibid.

6 Lembikissa A., 2020, Analyse des formes contemporaines de mariage et des liens de consanguinité à Brazzaville en République du Congo, Thèse de doctorat, Ecole des hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, p.142.

puisque, le processus s'étend dans la durée qui, elle-même, est souvent liée à plusieurs déterminants, dont les déterminants économiques et financiers.

Les déterminants économiques et la mise en place par les acteurs des stratégies et modalités contraires à la loi

Lors des cérémonies de célébration des mariages coutumier et civil de M. Itoua et Mlle Milandou auxquelles nous avons pris part, nous nous sommes rendu compte de l'impact de ces déterminants dans la société et les processus de contournement de la loi mis en place par les différents acteurs. Concrètement, voici ce que nous avons observé :

Pendant, le mariage coutumier, M. Itoua verse une somme de 1.000.000 fcfa, aux parents paternel et maternel de sa conjointe, au lieu de 50.000FCFA fixé par le code de la famille congolaise. A cela, s'ajoutent de multiples prescriptions matrimoniales en nature et espèce qui ne reflètent en rien le caractère symbolique édicté par le code de la famille congolaise. Lorsque nous posons la question à deux membres de la famille de la mariée de savoir pourquoi les sommes demandées sont aussi exorbitantes, ils affirment qu'elles représentent une créance que le conjoint doit payer du fait des dépenses effectuées par le père notamment sur sa fille.

En d'autres termes, la dot et les prescriptions matrimoniales sont une créance que le prétendant doit obligatoirement payer en remboursement des dépenses liées « à l'éducation reçue » par sa conjointe. Quid du caractère symbolique qu'évoque le code ? Toutefois, ce qui est surprenant c'est que tout se passe devant le chef de quartier. A la fin de la cérémonie, les différentes parties, le chef de quartier compris, signent le document qui atteste que le pré-mariage a été célébré et une dot d'un montant de 50.000fcfa a bien été versée par la famille du prétendant, alors même qu'une dot supérieure à ce montant a été reçue.

Pourtant, la loi, en déterminant le caractère symbolique de la dot, indique qu'elle ne devrait normalement pas avoir de valeur réelle en elle-même. Elle constituerait simplement la manifestation de l'intention du futur époux de la payer, en versant de l'argent et en donnant des objets qui, sans refléter sa vraie valeur, en représentent le symbole, c'est-à-dire le signe figuratif de la dot. D'ailleurs, Auguste Iloki pense à propos que :

Il y a ici véritablement une erreur grotesque du législateur dans la sous-estimation de la dot qui a pourtant une grande emprise dans le mariage. La loi ayant en effet prescrit le versement de la dot aux parents de la future épouse selon la forme indiquée par leurs coutumes, il se passe que même son montant est, selon les parties, commandé par les prescriptions coutumières, de sorte qu'il est toujours supérieur, sans commune mesure, au taux insignifiant de 50.000FCFA fixé par le législateur.⁷

7 A. ILOKI., 2008, *Le droit du mariage au Congo*, Paris L'Harmattan, pp.161-162.

Si l'on tient compte de l'importance du mariage coutumier ainsi que de la dot pour les familles, on se rend à l'évidence qu'ici, la coutume prend largement le dessus sur la loi. Ce qui nous amène à faire la description de ce que nous avons observé pendant la cérémonie civile de M. Itoua et Mlle Milandou.

Lors du mariage civil, les différentes familles concernées n'hésitent pas à déclarer publiquement que les règles exigées par le code de la famille ont été scrupuleusement observées. En effet, lors de cette célébration, les parents déclarent à l'officier d'état civil avoir perçu une dot d'un montant de 50.000fcfa, alors qu'il n'en était pas le cas. L'attestation de pré-mariage présentée à cet effet mentionne bien la somme de 50.000fcfa. Elle apparaît pour autant valable aux yeux de l'officier d'état civil, parce que co-signée par le chef de quartier. Dès lors, l'officier d'état civil déclare les époux unis par le lien de mariage. Une fois de plus, l'importance accordée à la dot et les prescriptions matrimoniales fait qu'ici, les acteurs concernés développent des logiques plus ou moins « étonnantes » pour se conformer à la loi, mais aussi à la coutume. Mais, au-delà, se posent en filigrane des préoccupations économiques. En effet, dans une société où il y a des fortes disparités économiques, où la précarité socio-économique côtoie au quotidien les communautés, la dot apparaît pour beaucoup de familles comme un rempart à cette misère.

Il arrive par ailleurs, comme lors d'une autre cérémonie civile à laquelle nous avons pris part, que des familles déclarent, devant l'officier d'état civil, avoir reçu une dot supérieure à 50.000f Cfa. Cette déclaration publique, en ce qui concerne cet exemple, a provoqué des cris assourdissant dans la salle de mariage au sein de l'assistance, non pas pour réprouver le fait, mais pour reprocher auxdits parents d'avoir révélé la vérité publiquement car en la matière, l'hypocrisie est la règle, l'infraction à la loi étant généralement admise et tolérée sans aucune récrimination. Dans ce cas précisément, nous avons été témoin des arrangements concoctés entre parties, notamment, en rectifiant vite cette déclaration, en accord d'ailleurs avec l'officier d'état civil qui s'est révélé dans ce cas l'inspirateur de la manœuvre à travers ses suggestions dans ce sens, pour montrer à l'assistance que la loi a finalement été respectée. Cet exemple en est un parmi tant d'autres qui montrent comment les acteurs jouent de cette pluralité des registres.

Dans des cas rares, certains parents réclament la dot d'un montant inférieur à 50.000FCFA. Mais, dans ces cas aussi, cela révèle beaucoup plus de la posture que d'une évidente réalité. En effet, dans une étude réalisée à Brazzaville sur ces cas par Auguste Iloki, il souligne que :

Les taux qui paraissent irréalistes, observés lors de l'enquête menée dans les centres d'état civil de Brazzaville, lesquels ressortissent des actes de mariage, sont de : 30.000F, 20.000F et 10.000FCFA. D'évidence, les

mentions figurant dans les actes de mariage, relativement à la perception de la dot d'un montant de 50.000FCFA, ne traduisent pas la réalité puisque le taux exigé est largement supérieur à ce chiffre.⁸

Il semble clairement, aux dires d'Auguste Iloki, que les montants mentionnés dans ces actes sont faux et y ont été inscrits avec la complicité de l'officier d'état civil, comme pour indiquer le respect du code. De toute évidence, ces sommes largement inférieures à celui fixé par le code peuvent paraître en surprenantes dans une société urbaine ravagée par l'insécurité sociale et économique. Avec cette insécurité, on assiste au contrôle de l'accès aux femmes qui, aujourd'hui, se focalise ou s'oriente vers le contrôle de l'union matrimoniale (comment transformer, ou non, une union en alliance ?), ce qui se traduit, d'une part, par l'importance accordée à la compensation matrimoniale et, d'autre part, par la multiplication de diverses formes de mariages pour ne pas dire de non-mariages.

Mais, la question que l'on peut se poser est la suivante : le code de la famille, en envisageant l'hypothèse du refus de percevoir la dot par les parents de la future épouse, ouvre-t-il la possibilité que le futur époux pense, de son côté aussi, à un versement facultatif de la dot ? La réponse affirmative à cette interrogation ôterait à notre avis tout fondement à la dot dès lors que la loi indique clairement qu'elle « est versée aux parents paternels et maternels de la future épouse »⁹. Cela sous-entend explicitement, comme le souligne Auguste Iloki, que la dot est payée par le futur époux qui ne peut se décharger de cette obligation si tant est qu'il veut avancer vers le chemin qui le mène au mariage. (Iloki Auguste, 2008, p.76). De notre point de vue, c'est cette logique de la dot qui se révèle être conforme d'un point de vue normatif qui ne laisse pas la latitude aux familles de choisir de demander ou non la dot. En tout état de cause, non seulement ils ne peuvent s'en passer, mais au cas où ils l'exigeraient, rien ne leur permettrait, au risque de subir des récriminations, de demander des sommes d'argent et des prestations en deçà de la moyenne généralement acceptée selon la coutume. Pourtant, toute demande de dot, supérieure à 50.000fcfa est tolérée même si elle peut paraître exagérée pour certains membres de la famille. N'empêche que lors du partage de la dot, personne ne refuse la part qui lui est donnée, une part d'ailleurs plus importante que d'ordinaire. C'est d'ailleurs cette attitude qui pose problème dans une certaine mesure parce qu'elle inspire ou influence d'autres familles et conduit souvent au relèvement du coût de la dot. En tout cas, c'est bien ce phénomène qu'on observe de manière régulière à Brazzaville, par exemple, et qui explique, sans doute, les disparités en la matière parfois motivées par des appréciations différenciées.

Malgré le caractère facultatif énoncé par le code, la dot est au cœur même du pré-mariage dans la plupart des communautés au Congo. Elle

8 A. ILOKI, *Le droit du mariage au Congo*, Paris L'Harmattan, 2008, pp.161-162.

9 Article 141, alinéa 1^{er} du code de la famille.

a même un caractère obligatoire plus que facultatif pour les Congolais. D'ailleurs, l'Etat ne dispose d'aucun moyen de pression et de contrôle pour faire appliquer cette disposition. Avant de se marier, les futurs conjoints sont obligés par le code de la famille de manifester leur projet par la célébration du pré-mariage qui du reste se célèbre selon les coutumes et devant les parents des conjoints. L'Etat reconnaît de ce fait la légitimité de ce pré-mariage. Dans l'impossibilité de passer par cette étape, ils pourront néanmoins l'enjamber s'ils obtiennent des parents une déclaration écrite de célébration ultérieure du pré-mariage, ce qui se fait rarement, car ce principe n'est pas intégré dans les mœurs des citoyens. D'ailleurs, sur ce fait, Auguste Iloki affirme en substance :

Si étymologiquement, « promettre », c'est le fait de s'engager à faire quelque chose, et si cette chose c'est le mariage, la promesse de mariage est donc l'engagement que prend personnellement chacun des pré-mariés envers l'autre de contracter le mariage avec lui plus tard. Ce mariage qui interviendra ultérieurement relève donc du futur dont les événements ne peuvent être appréhendés alors que dans le mariage coutumier, la situation des mariés dans cet état est bien acquise comme le sont d'ailleurs leurs droits à l'égard de la société traditionnelle qui lui accorde toute sa considération.¹⁰

C'est ici l'occasion de souligner le contraste entre les prescriptions du code de la famille et la réalité de la vie coutumière. Et Auguste Iloki d'ajouter :

Alors que pour la loi, le pré-mariage n'a d'effet qu'entre les pré mariés, la coutume fait produire son plein effet au mariage coutumier de sorte qu'il paraît à tout le moins hasardeux de considérer le pré-mariage comme une survivance du mariage coutumier.¹¹

Pour conclure, nous disons qu'il est difficile, dans le contexte congolais, de situer les limites entre le non-marié et le marié. Et si, comme le prétend l'ethnologie, le mariage est le rite de passage de non-marié à marié, nous disons avec M-E. Gruénais et B. Lacombe : « Le passage de non-marié à marié est flou, et l'analyse de la nuptialité comme rupture de l'état de célibataire ou non-marié à celui de marié pose de nombreuses difficultés. »¹²

Aujourd'hui, cette question se pose aussi en Europe où, comme les soulignent B. Lacombe et M-E. Gruénais, dans les populations européennes, la question est devenue tout aussi complexe avec des nouveaux types de ménages qui tiennent pour ainsi dire du mariage à l'essai. Dans ce contexte, quelles peuvent être les modalités de sanction sociale ? Les conjoints dans ces différents cas vivent une permanence du lien matrimoniale, co-résident et ont ou pas des enfants. Or, s'il y a permanence du lien matrimonial,

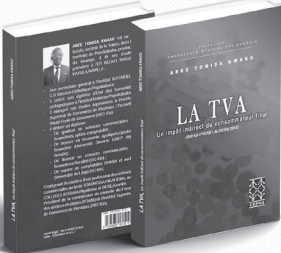
10 A. ILOKI, Ibid, p.26.

11 A. ILOKI, Ibid, p. 26.

12 Cf. M-E. GRUÉNAIS, Lacombe, 1983, « Nuptialités », STATECO-INSEE, n°35.

c'est que celui-ci est reconnu car la permanence renvoie à la conception du mariage qui stipule une union durable et stable. La permanence est d'ailleurs un des éléments sur lesquels le maire insiste tant en Europe qu'en Afrique. Le problème pour la permanence, c'est qu'elle ne se juge qu'à posteriori au contraire de la sanction sociale.

Mais la co-résidence et la fécondité comme critères ne suffisent pas aussi pour définir le mariage. Ce qui est certain c'est qu'il est essentiel d'étudier toutes les subtilités que renferment les différentes formes de mariage et de ne pas toujours considérer le mariage civil comme le seul pouvant définir véritablement le mariage. C'est sans doute sans ce contexte qu'il faut comprendre et appréhender l'empilement des différents registres au Congo. Toutefois, il est plus qu'impératif dans ce cadre de réfléchir à une harmonisation du code de la famille congolaise qui, en l'état actuel, n'est pas sans cafouillage et sans contradictions si l'on veut éviter le développement des logiques observées sur le terrain. ■



Centre d'Etudes Pour l'Action Sociale **Éditions du CEPAS**

VIENT DE PARAÎTRE AU CEPAS

LA TVA **Un impôt indirect du consommateur final**
Par **ABED TOMISA KWAKU**

20 \$

 **9, Avenue Père Boka (Rond Point Place de l'Indépendance), Kinshasa – Gombe**

 info@cepas.online  +243 822893992/ 822915688  www.cepas.online      @cepas_rdc